



## Rapport du Conseil communal

**relatif aux cautionnements accordés à la société ARESA  
Aéroport Régional des Eplatures SA pour un montant total de  
CHF 3'869'450.-**

(du 10 août 2016)

### au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Monsieur le président,  
Mesdames les conseillères générales,  
Messieurs les conseillers généraux,

### Introduction

La société ARESA est au bénéfice de plusieurs cautionnements accordés par la Ville de La Chaux-de-Fonds (pour certains solidairement avec la Ville du Locle) afin de garantir les emprunts nécessaires au développement de l'aéroport. Ces cautionnements relèvent de décisions de votre Autorité, sur la base de la législation alors en vigueur.

Avec l'entrée en force au 1<sup>er</sup> janvier 2015 de la nouvelle loi sur les finances pour l'Etat et les Communes (LFinEC), ainsi que de son règlement d'application (RLFinEC), les règles en matière de cautionnements ont été revues et nécessitent l'adaptation des garanties en cours.

Le présent rapport n'a pas pour but de détailler les investissements réalisés ou à réaliser pour le développement de l'aéroport des Eplatures. Les rapports rédigés pour les cautionnements nécessaires à la réalisation des différentes étapes d'investissement restent valables. Seules les modalités législatives des cautionnements doivent être actualisées, en précisant une durée maximale, le type de cautionnement (simple pour les nouveaux) et la rémunération associée.

## **Bref rappel des étapes**

Le développement de l'aéroport s'est effectué par étapes et leur financement a été possible soit par le biais du bénéfice d'exploitation dégagé par ARESA (y compris le subventionnement), soit par l'augmentation du capital-actions ou soit, avec le cautionnement des Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle, en se finançant auprès de différents prêteurs (Confédération et Canton pour les prêts LIM et Caisse de pension de La Chaux-de-Fonds puis Prévoyance.ne pour le reste).

Dans les grandes lignes, les étapes sont les suivantes :

- Etape 1 : Nouveau revêtement de la piste, installation d'un balisage lumineux et d'aides visuelles, création d'un parc à avions et mise en place de nouvelles citernes carburants.
- Etape 2 : Installation pour une approche aux instruments avec balises de navigation et d'approches.
- Etape 3 : Installation d'une rampe d'approche, extension de la piste et amélioration des voies de roulage et du parc à avions.
- Etape 4 : Installation d'une pente électronique sur l'approche, striage de la piste, extension du parc à avions, création de caniveaux devant les hangars et agrandissement du hangar pour le camion à incendie.
- Etape 5 : Extension de la piste est et ouest ainsi qu'assainissement de la station des carburants.
- Etape 6 : Construction d'un immeuble à l'ouest des hangars (entreprise de maintenance au rez-de-chaussée et divers locaux au 1<sup>er</sup> étage) et construction d'un hangar multifonctions (hangar n°5 pour le stationnement d'avions et du véhicule de déneigement).
- Etape 7 : A la suite de diverses études techniques et la mise sur pieds d'un business plan, il s'agit avec cette étape d'apporter une extension à la piste et aux aires de stationnement, ainsi que d'accroître la protection des accès. Un arrêté du Conseil général a été pris le 20 novembre 2012; cette étape n'a toutefois pas encore été mise en œuvre.

Le détail de ces étapes a été décrit dans les rapports accompagnant les cautionnements déjà émis, auxquels vous pouvez vous référer le cas échéant.



Compte tenu des remboursements déjà effectués, et d'une répartition à raison de 75% pour La Chaux-de-Fonds et 25% pour Le Locle, les cautionnements à renouveler pour les différentes étapes sont les suivants :

Etapes	Prêteur	Actes de cautionnement émis				Durée
		Montant total à l'émission	Total résiduel selon comptes 2014	Part Le Locle	Part La Chaux-de-Fonds	
1 à 2						
	Confédération*	550'000.00	60'400.00	15'100.00	45'300.00	2 ans
3 à 5						
	BCN	3'250'000.00	3'250'000.00	812'500.00	2'437'500.00	25 ans
3						
	Confédération*	500'000.00	55'200.00	13'800.00	41'400.00	1 an
	Etat Neuchâtel*	500'000.00	55'200.00	13'800.00	41'400.00	1 an
4						
	Etat Neuchâtel*	275'000.00	37'100.00	9'275.00	27'825.00	1 an
	Confédération*	275'000.00	37'100.00	9'275.00	27'825.00	1 an
5						
	Confédération*	347'000.00	115'600.00	28'900.00	86'700.00	4 ans
6						
	Confédération*	530'000.00	482'000.00	120'500.00	361'500.00	19 ans
<b>Sous-Total</b>		<b>6'227'000.00</b>	<b>4'092'600.00</b>	<b>1'023'150.00</b>	<b>3'069'450.00</b>	
7						
	A venir	800'000.-				Max. 25 ans
<b>Total</b>		<b>7'027'000.-</b>	<b>4'092'600.-</b>	<b>1'023'150.-</b>	<b>3'069'450.-</b>	

\*Prêts LIM accordés par l'Etat ou la Confédération.

Pour rappel, l'arrêté du Conseil général du 20 novembre 2012 autorisant la Ville à émettre une garantie de CHF 800'000.- ne fait pas encore l'objet d'un acte de cautionnement, l'étape 7 n'ayant pas débuté.

L'engagement réel des cautions émises par la Ville de La Chaux-de-Fonds est donc de CHF 3'069'450.- et sera de CHF 3'869'450.- après l'émission de la garantie correspondant aux CHF 800'000.- susmentionnés (à différencier selon neuf arrêtés distincts pour tenir compte des durées de cautionnement différentes, ces dernières étant mentionnées sur les arrêtés de cautionnement). En terme de montant total, l'engagement est donc inférieur aux anciens arrêtés de cautionnement qui garantissaient un montant total de CHF 5'767'500.- en ne considérant que la part reconnue de La Chaux-de-Fonds (voir page n°3).

Selon la nouvelle législation en vigueur, les cautionnements seront donc limités dans le temps, mais ils feront aussi l'objet d'une rémunération par ARESA envers la Ville de La Chaux-de-Fonds pour tenir compte du risque pris par cette dernière. En revanche, le cautionnement simple (voir définition au chapitre suivant) ne pourra être imposé aux prêteurs déjà au bénéfice d'un cautionnement solidaire (emprunts publics LIM en cours).

## **Type, octroi et rémunération du cautionnement**

### *5.1 Le cautionnement simple : Définition*

Le cautionnement est un contrat par lequel une personne (la caution) s'engage envers le créancier à garantir le paiement de la dette contractée par le débiteur (art. 492 du Code des Obligations (CO)).

Le cautionnement est un contrat unilatéral : seule la caution prend un engagement dont le créancier est entièrement bénéficiaire. Par le contrat, la caution s'engage envers le créancier d'un débiteur principal à répondre accessoirement de l'exécution de la dette pécuniaire de ce dernier.

L'engagement d'une caution peut prendre deux formes différentes. Le cautionnement solidaire et le cautionnement simple :

1. Le cautionnement solidaire est la forme d'engagement par caution qui est la plus courante en pratique. Il est prévu à l'art. 496 CO. Avec un cautionnement solidaire, le créancier peut rechercher la caution avant de poursuivre le débiteur principal et sans être tenu de réaliser préalablement les gages immobiliers qu'il peut avoir à l'encontre de ce même débiteur.
2. Le cautionnement simple, prévu à l'art. 495 CO, crée une obligation strictement subsidiaire: le créancier ne peut pas poursuivre la caution aussi longtemps qu'il n'a pas fait valoir ses droits contre le débiteur.

Sauf exception pour les cautionnements en cours, la forme de cautionnement prévue dans le cas présent, et autorisée dans le règlement d'application de la loi sur les finances, est un cautionnement simple.

## 5.2 *Octroi du cautionnement, quelle compétence ?*

L'octroi d'un cautionnement s'apparente à l'octroi d'un crédit d'engagement, puisque le risque lié au cautionnement est un engagement financier réel potentiel (réalisation de la caution). Par conséquent, les limites de compétences habituelles s'appliquent, à savoir jusqu'à CHF 100'000.- pour le Conseil communal. Un cautionnement au-delà de cette limite relève par conséquent de la compétence du Conseil général.

## 5.3 *Implication financière et rémunération du cautionnement*

Le cautionnement, si le risque ne se réalise pas, n'as pas d'incidences financières directes dans le compte de résultat (mis à part la rémunération dudit cautionnement accordé). Le cautionnement est présenté sur l'annexe aux comptes en MCH2. En revanche, les montants pour lesquels la Ville se porte caution sont intégrés dans le calcul du rating propre à la Ville de La Chaux-de-Fonds auprès de nos prêteurs potentiels. Comme un handicap sportif dans le milieu de la voile tient compte de la conception et de la taille des voiles, le rating tient compte des handicaps financiers d'un emprunteur. Plus les engagements conditionnels sont importants, plus le rating se dégrade et plus la marge pratiquée par le prêteur sera importante.

Le coût du cautionnement est donc indirect, en péjorant la marge qui sera pratiquée sur nos futurs emprunts. Il est difficile d'évaluer l'ampleur de la détérioration de notre rating. Ce dernier est confidentiel et le calcul n'est souvent pas effectué par les établissements prêteurs, mais sous-traité à un partenaire externe.

Pour tenir compte de la dégradation du rating, la nouvelle loi sur les finances (LFinEC) et son règlement d'application (RLFinEC) prévoient la rémunération du cautionnement. Le RLFinEC prévoit une méthode pour fixer le taux de rémunération compris dans une fourchette de 0.5% à 1.5% suivant les cas. Le détail de la définition du taux de rémunération figure en annexe du présent rapport. Le règlement prévoit également que le cautionnement doit être alloué pour une période déterminée d'au maximum 25 ans.

## Conséquences sur les finances

Comme déjà relevé dans le chapitre précédent, le cautionnement n'a pas d'impact direct sur le compte de résultat si la caution n'est pas exercée, hormis par la rémunération payée par le bénéficiaire. Les effets de la dégradation des conditions d'emprunts ne sont pas chiffrables.

Le taux de rémunération est déterminé selon la durée initiale de cautionnement et l'analyse du risque. Il fait l'objet d'un réexamen tous les cinq ans. Ce dernier point explique que le taux de rémunération n'est pas fixé par l'arrêté du Conseil général, en laissant au Conseil communal la compétence de l'adapter en fonction de l'évolution des indicateurs financiers de l'entité cautionnée.

A titre illustratif, la rémunération calculée pour le cautionnement de la société ARESA est présentée dans le tableau ci-dessous. Les indicateurs financiers déterminant le taux de rémunération se basent sur les comptes 2014 d'ARESA. Une révision sera effectuée au mois de septembre 2016 sur la base des comptes 2015 de la société.

Etapés	Prêteur	Cautionnement	Durée	Taux de rémunération	Rémunération
		Part La Chaux-de-Fonds selon comptes 2014 des débiteurs			La Chaux-de-Fonds
1 à 2					
	Confédération (LIM)	45'300.00	2 ans	0.50%	226.50
3 à 5					
	BCN	2'437'500.00	25 ans	0.75%	18'281.25
3					
	Confédération (LIM)	41'400.00	1 an	0.50%	207.00
	Etat Neuchâtel (LIM)	41'400.00	1 an	0.50%	207.00
4					
	Etat Neuchâtel (LIM)	27'825.00	1 an	0.50%	139.10
	Confédération (LIM)	27'825.00	1 an	0.50%	139.10
5					
	Confédération (LIM)	86'700.00	4 ans	0.50%	433.50
6					
	Confédération (LIM)	361'500.00	19 ans	0.75%	2'711.25
	<b>Total</b>	<b>3'069'450.00</b>			<b>22'344.70</b>

La rémunération d'un cautionnement est d'au minimum 0,5%. La loi nous impose de surveiller 4 critères qui sont la durée du cautionnement ainsi que le résultat, les liquidités et l'endettement de la société. Ces critères correspondent chacun à 0,25 point de pourcentage pouvant être ajouté au 0,5% de base.

Compte tenu de la situation financière d'ARESA et des durées courtes pour les garanties émises, la plupart des cautionnements pourront être rémunérés aux taux minimum de 0,5%.

S'agissant des longues durées pour deux cautionnements, la rémunération qui sera facturée pour ceux-ci doit être majorée de 0,25%, si bien que le taux sera de 0,75%.

### **Conclusion**

Il est aujourd'hui une réalité que l'accès au financement ARESA n'est pas envisageable sans un cautionnement d'une collectivité publique.

Ainsi, et compte tenu des développements exposés dans le présent rapport, le Conseil communal soumet à votre autorisation la mise à jour des arrêtés réglant les cautionnements en cours ainsi que l'abrogation des anciens arrêtés en vigueur.

Certains que vous admettez le bien-fondé de notre démarche, et au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir voter les dix arrêtés ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
La présidente                      La chancelière  
Sylvia Morel                        Celia Clerc

LE CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964  
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014  
Vu le rapport du Conseil communal, du 10 août 2016

**Arrêté N° 1**

arrête:

- Article premier.-** Le Conseil communal est autorisé, au nom de la Ville de La Chaux-de-Fonds, à cautionner le prêt LIM de CHF 550'000.- accordé par la Confédération helvétique, par le Département fédéral de l'économie, à ARESA, Aéroport régional des Eplatures SA, à concurrence de CHF 45'300.-.
- Art. 2.-** Le cautionnement est de type simple et fait l'objet d'une rémunération. Le Conseil communal règle les modalités de la rémunération selon les dispositions légales en vigueur afin de tenir compte du risque pris par la Ville de La Chaux-de-Fonds.
- Art. 3.-** La durée de cautionnement est fonction de la durée du prêt restant, soit 2 ans, et au plus tard jusqu'au 31.12.2017. La garantie ne s'applique qu'au montant résiduel dû.
- Art. 4.-** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté après les formalités légales.

## **Arrêté N° 2**

- Article premier.-** Le Conseil communal est autorisé, au nom de la Ville de La Chaux-de-Fonds, à cautionner le prêt de CHF 3'250'000.- accordé par la Banque Cantonale Neuchâteloise à ARESA, Aéroport régional des Eplatures SA, à concurrence de CHF 2'437'500.-.
- Art. 2.-** Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération. Le Conseil communal règle les modalités de la rémunération selon les dispositions légales en vigueur afin de tenir compte du risque pris par la Ville de La Chaux-de-Fonds.
- Art. 3.-** La durée de cautionnement est fonction de la durée du prêt restant, mais au maximum 25 ans dès le début effectif du cautionnement, soit au plus tard le 31.12.2040. La garantie ne s'applique qu'au montant résiduel dû.
- Art. 4.-** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté après les formalités légales.

## **Arrêté N° 3**

- Article premier.-** Le Conseil communal est autorisé, au nom de la Ville de La Chaux-de-Fonds, à cautionner le prêt LIM de CHF 500'000.- accordé par la Confédération helvétique, par le Département fédéral de l'économie, à ARESA, Aéroport régional des Eplatures SA, à concurrence de CHF 41'400.-.
- Art. 2.-** Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération. Le Conseil communal règle les modalités de la rémunération selon les dispositions légales en vigueur afin de tenir compte du risque pris par la Ville de La Chaux-de-Fonds.

**Art. 3.-** La durée de cautionnement est fonction de la durée du prêt restant, soit 1 an, et au plus tard jusqu'au 31.12.2016. La garantie ne s'applique qu'au montant résiduel dû.

**Art. 4.-** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté après les formalités légales.

#### **Arrêté N° 4**

**Article premier.-** Le Conseil communal est autorisé, au nom de la Ville de La Chaux-de-Fonds, à cautionner le prêt LIM de CHF 500'000.- accordé par le Canton de Neuchâtel, à ARESA, Aéroport régional des Eplatures SA, à concurrence de CHF 41'400.-.

**Art. 2.-** Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération. Le Conseil communal règle les modalités de la rémunération selon les dispositions légales en vigueur afin de tenir compte du risque pris par la Ville de La Chaux-de-Fonds.

**Art. 3.-** La durée de cautionnement est fonction de la durée du prêt restant, soit 1 an, et au plus tard jusqu'au 31.12.2016. La garantie ne s'applique qu'au montant résiduel dû.

**Art. 4.-** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté après les formalités légales.

## **Arrêté N° 5**

- Article premier.-** Le Conseil communal est autorisé, au nom de la Ville de La Chaux-de-Fonds, à cautionner le prêt LIM de CHF 275'000.- accordé par le Canton de Neuchâtel, à ARESA, Aéroport régional des Eplatures SA, à concurrence de CHF 27'825.-.
- Art. 2.-** Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération. Le Conseil communal règle les modalités de la rémunération selon les dispositions légales en vigueur afin de tenir compte du risque pris par la Ville de La Chaux-de-Fonds.
- Art. 3.-** La durée de cautionnement est fonction de la durée du prêt restant, soit 1 an, et au plus tard jusqu'au 31.12.2016. La garantie ne s'applique qu'au montant résiduel dû.
- Art. 4.-** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté après les formalités légales.

## **Arrêté N° 6**

- Article premier.-** Le Conseil communal est autorisé, au nom de la Ville de La Chaux-de-Fonds, à cautionner le prêt LIM de CHF 275'000.- accordé par la Confédération helvétique, par le Département fédéral de l'économie, à ARESA, Aéroport régional des Eplatures SA, à concurrence de CHF 27'825.-.
- Art. 2.-** Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération. Le Conseil communal règle les modalités de la rémunération selon les dispositions légales en vigueur afin de tenir compte du risque pris par la Ville de La Chaux-de-Fonds.

**Art. 3.-** La durée de cautionnement est fonction de la durée du prêt restant, soit 1 an, et au plus tard jusqu'au 31.12.2016. La garantie ne s'applique qu'au montant résiduel dû.

**Art. 4.-** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté après les formalités légales.

### **Arrêté N° 7**

**Article premier.-** Le Conseil communal est autorisé, au nom de la Ville de La Chaux-de-Fonds, à cautionner le prêt LIM de CHF 347'000.- accordé par la Confédération helvétique, par le Département fédéral de l'économie, à ARESA, Aéroport régional des Eplatures SA, à concurrence de CHF 86'700.-.

**Art. 2.-** Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération. Le Conseil communal règle les modalités de la rémunération selon les dispositions légales en vigueur afin de tenir compte du risque pris par la Ville de La Chaux-de-Fonds.

**Art. 3.-** La durée de cautionnement est fonction de la durée du prêt restant, soit 4 ans, et au plus tard jusqu'au 31.12.2019. La garantie ne s'applique qu'au montant résiduel dû.

**Art. 4.-** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté après les formalités légales.

## **Arrêté N° 8**

**Article premier.-** Le Conseil communal est autorisé, au nom de la Ville de La Chaux-de-Fonds, à cautionner le prêt LIM de CHF 530'000.- accordé par la Confédération helvétique, par le Département fédéral de l'économie, à ARESA, Aéroport régional des Eplatures SA, à concurrence de CHF 361'500.-.

**Art. 2.-** Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération. Le Conseil communal règle les modalités de la rémunération selon les dispositions légales en vigueur afin de tenir compte du risque pris par la Ville de La Chaux-de-Fonds.

**Art. 3.-** La durée de cautionnement est fonction de la durée de vie du prêt restant, soit 19 ans, et au plus tard jusqu'au 31.12.2034. La garantie ne s'applique qu'au montant résiduel dû.

**Art. 4.-** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté après les formalités légales.

## **Arrêté N° 9**

**Article premier.-** Le Conseil communal est autorisé, au nom de La Ville de La Chaux-de-Fonds, à cautionner de nouveaux emprunts d'"ARESAs, Aéroport régional des Eplatures SA, pour un montant maximum de CHF 800'000.-.

**Art. 2.-** Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération. Le Conseil communal règle les modalités de la rémunération selon les dispositions légales en vigueur afin de tenir compte du risque pris par la Ville de La Chaux-de-Fonds.

**Art. 3.-** La durée de cautionnement est fonction de la durée de vie économique du projet, mais au maximum 25 ans dès le début effectif du cautionnement. La garantie ne s'applique qu'au montant résiduel dû.

**Art. 4.-** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté après les formalités légales.

### **Arrêté N° 10**

**Article premier.-** Sont abrogés les arrêtés relatifs au cautionnement de la société ARESA, Aéroport régional des Eplatures SA :

- Arrêté du CG du 28.04.1986 pour un montant de CHF 600'000.-;
- Arrêté du CG du 27.10.1987 pour un montant de CHF 360'000.-;
- Arrêté du CG du 23.01.1996 pour un montant de CHF 3'125'000.-;
- Arrêté du CG du 22.02.2000 pour un montant de CHF 1'095'000.-;
- Arrêté du CG du 26.04.2001 pour un montant de CHF 990'000.-;
- Arrêté du CG du 20.11.2012 pour un montant de CHF 800'000.-.

**Art. 2.-** Ces derniers sont remplacés par les arrêtés du 29 août 2016 portant sur des montants de CHF 45'300.-, CHF 2'437'500.-, CHF 41'400.-, CHF 41'400.-, CHF 27'825.-, CHF 27'825.-, CHF 86'700.-, CHF 361'500.- et CHF 800'000.-.

**Art. 3.-** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté après les formalités légales.